

**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
EN PORTE-A-PORTE
ET
PAR APPORT VOLONTAIRE**

Ordures Ménagères
Corps Creux
Corps Plats
Verre
Déchets végétaux
Déchets Encombrants

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS
Service "Cadre de vie - Déchets"
B.P. 90508
60005 BEAUVAIS CEDEX
Tel : 03.44.15.68.03
Fax : 03.44.15.68.15

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L 2122-27 et suivants ;
- L 2212-1 et L 2212-2 ;
- L 2224-13 et L 2224-16 ;
- L 5211-9-2 I, L 5211-9-2 II et L 5211-9-2 III.

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental et la circulaire ministérielle du 9 août 1978,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 116-2,

Vu la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 Décembre 1988,

Vu la loi ° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 92-377 du 1er Avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi du 15 Juillet 1975,

Vu le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret 97-517 du 15 Mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

Vu la circulaire n° NORINTB0000249C relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-127 du 25 Août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire ministérielle du 21 Octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 85-02 du 4 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs.

SOMMAIRE

ARTICLE I – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATÉRIAUX RECYCLABLES . . .	4
ARTICLE II – DÉFINITION DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATÉRIAUX RECYCLABLES	4
2.1 – Définition des ordures ménagères.	
2.2 – Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.	
2.3 – Définition des déchets non assimilables aux ordures ménagères	
2.4 – Définition des "matériaux recyclables"	
2.5 – Définition des encombrants ménagers	
ARTICLE III – RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	8
3-1– Modèles et références	
3-2– Conditionnement	
3-3– Propriété et gardiennage des bacs	
3-4– Usage	
3-5– Présentation à la collecte	
3-7– Travaux	
3-8– Reprise des bacs roulants ou poubelles hermétiques	
3-9– Échange, réparation, vol, incendie	
ARTICLE IV – RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS	12
ARTICLE V – FREQUENCES ET HORAIRES DE COLLECTE	13
5-1 – Les ordures ménagères et déchets assimilés	
5-2 – Les déchets recyclables	
5-3 – Les déchets végétaux	
5-4 – Les déchets encombrants	
5-5 – Le verre	
5-6 – Horaires de sortie et de rentrée des bacs	
5-7 – Modification des jours et horaires de collecte	
ARTICLE VI – ORGANISATION DE LA COLLECTE	17
6-1 – Cas des collectes bilatérales	
6-2 – Circulation à proximité des engins de collecte	
6-3 – Stationnement et entretien des voies	
6-4 – Circulation des véhicules sur les voies ou sur les domaines privés.	
6-5 – Voies en impasse.	
ARTICLE VII – COLLECTES SPECIFIQUES	19
7-1 Cas des déchets des gens du voyage	
7-2 Cas des déchets de marché	
7-3 Cas des déchets communaux	
ARTICLE VIII – VERIFICATION DU CONTENU DES BACS	19
ARTICLE IX – DEPOTS INTERDITS	20
ARTICLE X – CHIFFONNAGE	20
ARTICLE XI – SANCTIONS RESULTANT DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT	20
ARTICLE XII – CONDITIONS D'EXECUTION	21

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Elle agit pour le compte des communes qui la composent. L'élimination et la valorisation des déchets ménagers sont assurées par le SYndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE).

Le présent règlement de collecte prend en compte les délibérations successives instituant les modes de collecte approuvés par l'assemblée délibérante, notamment la délibération n°43 du 8 avril 2011.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers auxquelles les usagers doivent se conformer. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

LE PRESENT REGLEMENT EST ARRETÉ

ARTICLE I – Collecte des ordures ménagères et des matériaux recyclables.

Un service de collecte des ordures ménagères, des matériaux recyclables et valorisables, tous deux nécessitant l'emploi de récipients standardisés, est organisé sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations ... sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites qui seront engagées par l'autorité compétente de chaque commune appartenant à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE II – Définition des ordures ménagères résiduelles et des matériaux recyclables.

Ces définitions visent à répondre à deux objectifs :

- assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des matériaux recyclables et valorisables présentés à la collecte ;
- préciser l'étendue des prestations rendues à la population par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Ces définitions et les listes qu'elles comportent, ainsi que le règlement communautaire, pourront être modifiées en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement, ainsi que les évolutions réglementaires consécutives à la mise en place de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs.

2.1 – Définition des ordures ménagères.

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Ce sont :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons et résidus divers ;
- les objets courants usagés ou rendus inutilisables et de petite taille ;-
- les balayures résultant de l'entretien des sols.

2-2 – Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont assimilables aux déchets de ménage de même nature que ceux visés à l'article 2.1 supra. Les déchets proviennent :

- d'établissements à caractère industriel, commercial et artisanal ou de bureaux ;
- de centres administratifs ;
- des établissements scolaires ;
- de restauration d'entreprise ;
- d'établissements publics ou entreprises publiques ;
- d'établissements de soins ;
- associations ;

si ces déchets peuvent être traités sans sujétions techniques particulières **dans la limite de 1500 litres par semaine** par établissement ou adresse fiscale ou administrative et sous réserve qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets visés aux sous articles 2-3 et 2-4.

La collectivité peut refuser de collecter les déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Cas des Déchets Industriels Banals (DIB) :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations ... qui, en raison de leur nature ou quantité (au delà d'un volume hebdomadaire de 1500 litres pour les déchets ordinaires et 1100 litres pour les papiers-cartons ou emballages plastiques et métalliques recyclables), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La gestion des DIB ne rentre pas dans le champ d'application du service public des déchets ménagers.

La distinction entre DIB et déchets assimilés est issue de la limite de volume pris en charge par la collectivité et de la nature des déchets (déchets de même nature que l'article 2.1).

Les producteurs de DIB doivent faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement des déchets.

2-3 – Définition des déchets non assimilables aux ordures ménagères

Ne sont pas considérés comme assimilables aux ordures ménagères au sens du présent règlement :

- les déblais, gravats, décombres ou débris provenant des travaux publics ou privés (particuliers) ;
- les déchets encombrants qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne peuvent trouver place dans les récipients normalisés tels que meubles, appareils ménagers ou électroménagers, électriques, électroniques, literies, moquettes, résidus provenant des aménagements intérieurs des structures privées ou publiques ;

- les déchets issus de l'automobile tels que pneumatiques, batteries, huile de vidange, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement ;
- les emballages d'origine industrielle ou commerciale, tels que fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins ;
- les déchets volumineux provenant des cours et des jardins, tels que tontes de gazon, branches, branchages, feuilles, souches ;
- les déchets dangereux et toxiques tels que détonants, acides, solvants, oxydants, réducteurs, huiles, graisses, piles, produits pharmaceutiques ... qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés dans les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- les déchets provenant d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les déchets contaminés ou d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et les pièces anatomiques provenant des hôpitaux ou cliniques ou maisons médicales ;
- les déchets liquides alimentaires : huile de friteuse, résidus de bac à graisse ;
- les déchets amiantés.

Ces énumérations ne sont pas limitatives. La collectivité se garde le droit de refuser certains déchets à la collecte organisée par le service public.

2-4 – Définition des "matériaux recyclables"

Sont considérés comme "matériaux recyclables", au sens du présent règlement, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

2-4-1 Les déchets végétaux

Ce sont les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers (tonte de gazon, branches en fagot, tailles, feuilles, pommes, coupes de haies, élagages...). Les souches, les branches de diamètre supérieur à 5 centimètres et d'une longueur supérieure à 1 mètre, les sables, les gravats et la terre sont exclus de cette collecte.

2-4-2 Le verre

Sont compris dans la dénomination d'emballages en verre : les bouteilles, les bocaux de conserves et autres pots ou flacons.

Ne sont pas admis, les catégories de verre suivantes :

- la vaisselle, porcelaine, terre cuite, faïence ;
- les ampoules ;
- le verre de construction (vitres, carreaux de huisserie...) ;
- les pare-brises ;
- la verrerie médicale ;
- les verres optiques et spéciaux ;
- Verre armé.

2-4-3 Les papiers-cartons

Ce sont les journaux, brochures, magazines et publicités, cartons plats, cartons ondulés, les cartonnettes diverses, documents d'écriture, documents administratifs...

Sont exclus :

- les cartons bitumineux ;

- les papiers et cartons souillés ;
- les mandrins ;
- les cartons sur treillis textile ;
- les pièces de calage ;
- les matériaux légers de calage (paille, grillon ...) ;
- les feuilles et fibres plastique ;
- les cerclages.

2-4-4 Les Emballages plastiques et métalliques

Ce sont les déchets d'emballages ménagers recyclables à usage alimentaire ou d'entretien : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique transparent ou opaque, les barquettes en aluminium, les canettes, les bouteilles de sirops et bidons, les boîtes de conserves, aérosols et les bouteilles d'huile vidés de leur contenu.

Sont exclus : les bouteilles contenant des seringues, les bouteilles ayant contenu des produits toxiques (se référer à l'étiquetage), les bidons d'huile moteur, les sacs de caisse remis dans les magasins et autres grandes surfaces.

2-4-5 Autres matériaux recyclables non ménagers

L'ensemble des matériaux habituellement recyclés (sans prescriptions particulières) en dehors des circuits de collecte de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis devront être apportés :

- à la déchetterie de Beauvais, située au n°17 de la rue Joseph Cugnot à Beauvais.
- à la déchetterie d'Auneuil, rue de la Sablière ZI à Auneuil.

2-5 – Définition des encombrants ménagers

Entrent dans la dénomination « objets encombrants », l'ensemble des objets d'équipement ménager qui, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature ne peuvent être présentés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Nature des objets encombrants admis à la collecte (pas plus de 2 mètres de long et moins de 50kg) **dans la mesure où ils proviennent exclusivement des ménages et des habitations** :

Matériaux

Objets

Ferrailles

Pièces métalliques diverses de petites et grandes tailles provenant des habitats particuliers : vélo, balançoire, métaux divers (zinc, cuivre, aluminium, plomb)...

Bois et dérivés

Portes et fenêtres (sans vitrage)
Meubles
Planches...

Gravats

Sanitaires (évier, W.C, lavabos ...)

Divers textiles

Matelas, canapés, sommiers, moquette,

Produits électriques et électroniques

Lave linge, sèche linge, réfrigérateur, congélateur, appareils de cuisson, chauffe-eau

électrique, téléviseurs, hi-fi, matériels informatiques, jouets ...
Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilés par la Collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination « objets encombrants » :

- les gravats de démolition et placoplâtres issus des travaux des particuliers ;
- les déchets fermentescibles : ordures ménagères, déchets végétaux ... ;
- les déchets diffus spécifiques listés par l'article R 543-225 du Code de l'environnement ;
- les pièces détachés de voiture ou de véhicules deux roues, les pneumatiques, les batteries ;
- les bouteilles de gaz, les extincteurs ;
- les textiles issus de l'habillement, les chaussures, linge de maison ... ;
- les débarras dont le volume unitaire généré par le particulier est supérieur à 3m³ (hors habitat collectif).

ARTICLE III – RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les contenants sont affectés à un usager (foyer) ou un groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point l'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Les bacs sont à la disposition de chaque foyer selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

3-1– Modèles et références

Les techniques de collecte évoluent et avec elles les types de récipients (bacs roulants, petits contenants (type modulobacs), sacs poubelles en plastique, sacs en papier destinés à la collecte des déchets végétaux, colonnes aériennes et enterrées...).

Les ordures ménagères ou les produits recyclables doivent être exclusivement présentés à la collecte dans les récipients agréés par l'autorité communautaire en sachant que les modèles peuvent être différents d'une commune à l'autre.

Pour des raisons techniques, aucun bac à roulettes ayant une contenance supérieure à 750 litres ne pourra être présenté à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés. Aucun bac ayant une contenance supérieure à 340 litres ne pourra être présenté à la collecte des déchets recyclables sauf sur les zones d'activités. Sur les zones d'activités, les professionnels pourront éventuellement disposer de contenants de 750 litres maximum pour la collecte des papiers-cartons.

Les utilisateurs souhaitant acquérir leur propre conteneur sont tenus de s'informer des normes en vigueur auprès du service "Cadre de vie - Déchets" de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les sacs plastiques, les cartons, les caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs des véhicules de collecte, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses ou de troubles musculo-squelettiques ne sont pas autorisés.

3-2 – Conditionnement

Pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, le Service "Cadre de vie – déchets" sera chargé de la vérification de la conformité des récipients présentés à la collecte sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

3-2-1 Bacs réservés à la collecte des ordures ménagères et aux déchets recyclables

a) Habitat pavillonnaire

Les bacs dans lesquels les ordures ménagères résiduelles (cuve grise, couvercle vert foncé) et les déchets recyclables (cuve grise, couvercle jaune, bleu ou vert clair) sont présentés à la collecte sont normalisés et fournis gratuitement, à chaque foyer en habitation horizontale (pavillon, maison individuelle, maison de ville), selon les caractéristiques suivantes : capacité de 120, 240 ou 340 litres munis de roulettes.

La présentation d'un justificatif sera exigée par le Service "Cadre de vie – déchets" de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

b) Déchets assimilés et cartons professionnels

Les bacs dans lesquels les déchets assimilés sont présentés à la collecte sont normalisés et fournis gratuitement dans une limite permettant la collecte de 1500 litres de déchets assimilés (2 bacs de 750 litres ou 4 bacs de 340 litres par exemple). Les caractéristiques sont les suivantes :

- capacité de 340 litres munis de roulettes ;
- bacs roulants de 660 ou 750 litres de couleur marron – brun beige (couvercle et cuve de couleur identique).

Les bacs dans lesquels les déchets de cartons et de papiers sont présentés à la collecte sont normalisés et fournis gratuitement dans une limite de 1100 litres pour les papiers et cartons. Les caractéristiques sont les suivantes :

- capacité de 340 litres munis de roulettes (couvercle bleu, cuve grise ou bleue) ;
- bacs roulants de 660 litres sur demande (couvercle bleu, cuve bleue).

Collecte des déchets assimilés :

- Fourniture et mise à disposition gratuite de bacs (nombre limité)
- Collecte d'un volume hebdomadaire de 1500 litres par semaine
- Collecte 1 fois par semaine

Collecte des déchets papiers et cartons :

- Fourniture et mise à disposition gratuite de bacs (nombre limité)
- Collecte d'un volume hebdomadaire de 1100 litres par semaine
- Collecte 1 fois par semaine

c) Habitat collectif

Les bacs dans lesquels les ordures ménagères résiduelles sont présentées à la collecte sont normalisés et fournis gratuitement sur demande préalable écrite de l'organisme de gestion, selon les caractéristiques suivantes :

- capacité de 240 ou 340 litres munis de roulettes ;
- bacs roulants de 660 ou 750 litres.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir les bacs.

Le matériel équipant chaque collectif ne peut se voir attribué ou donné afin d'équiper d'autres collectifs. Seule l'autorité compétente peut procéder aux modifications d'affectation du matériel de collecte.

En cas d'impossibilité justifiée par le bailleur (propriétaire ou syndic de copropriété) de l'utilisation du matériel proposé par la collectivité, les solutions les plus appropriées devront être étudiées en concertation.

Le nombre de bacs à mettre à disposition, par habitation ou établissement, sera défini par le service "Cadre de vie – Déchets" de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

3-2-2 Contenants réservés à la collecte des déchets végétaux

Le service de collecte des déchets végétaux, en porte-à-porte, est destiné uniquement à la collecte des petits volumes des habitations individuelles des communes du territoire. Seuls les sacs en papier kraft, ainsi que les bio-conteneurs distribués par la collectivité sont autorisés à la collecte. Tout autre contenant tel que les sacs en plastique, les sacs poubelles traditionnels ou les bacs (autre que bio-conteneurs) ne sont pas collectés.

Pour l'habitat collectif, seuls les locataires ou propriétaires de rez-de-jardins peuvent être dotés de sacs papiers.

Les habitats collectifs (bailleurs), les professionnels, les collectivités et autres équipements publics ne peuvent être équipés en sacs destinés à la collecte des déchets végétaux.

Les déchets végétaux peuvent également être déposés :

- à la déchetterie de Beauvais, située au n°17 de la rue Joseph Cugnot à Beauvais ;
- à la déchetterie d'Auneuil, rue de la Sablière ZI d'Auneuil ;
- sur l'ensemble des points verts du territoire dont l'accès est réservé aux seuls particuliers et est interdit aux professionnels qui disposent des déchetteries pour y déposer ce matériau et les sites privés.

3.2.3 Points d'apports volontaires aériens et enterrés.

La Collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apports volontaires comprenant chacun une ou plusieurs colonnes aériennes ou enterrées, réparties sur l'ensemble du territoire. Ces équipements se composent de contenants d'un volume de stockage de 1,5 à 5 m³ pour les déchets suivants : ordures ménagères, emballages plastiques et métalliques, papiers-cartons, verre.

Les déchets doivent être déposés, par les utilisateurs, dans les conteneurs qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables. Il est interdit de déposer les déchets ménagers ou les sacs de déchets ménagers sur le sol de la plateforme, sur l'aire de stockage et à côté de l'avaloir à déchets.

Pour les ordures ménagères, l'utilisation de sacs d'un volume inférieur à 80 litres est obligatoire.

Le stationnement de véhicule devant les aires de dépôt des déchets est interdit.

Il est conseillé d'effectuer les dépôts de déchets entre 8h00 et 22h00.

Toutes dégradations à l'encontre du matériel mis en place seront passibles de poursuites judiciaires.

3-3- Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs roulants ou munis de roulettes fournis par les services communautaires restent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. A ce titre, les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique (article 1384 du Code civil).

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

3-4- Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire de l'eau ou des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. .

3-5 –Présentation à la collecte

Les bacs roulants et les modulobacs devront être présentés à la collecte, couvercles fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Ils devront être placés en position verticale, en bordure de voie publique, à l'entrée des immeubles ou sur des endroits agréés par les services communautaires au plus près des habitations ou de l'activité professionnelle. Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Pour les voies inaccessibles aux camions, les récipients devront être placés à l'entrée de celles-ci (sur le domaine public).

Les bacs présentés sur les parkings et voies privées ne seront pas collectés.

3-6 – Entretien des bacs roulants ou poubelles hermétiques

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le lavage et la désinfection des bacs sont, dans tous les cas, à la charge des usagers.

Les bouchons de vidange présent sur le matériel à 4 roues doivent être maintenus (évite l'intrusion de rongeurs dans les contenants).

Les conteneurs présentant des problèmes de sécurité, de mauvaise préhension, d'état général défectueux, de salubrité publique, de sécurité des agents de collecte ne seront pas collectés.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et suspendre la collecte jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

3-7 - Travaux

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules, les entreprises chargées des travaux seront tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les récipients aux extrémités des voies.

3-8 - Reprise des bacs roulants ou poubelles hermétiques

Les bacs roulants ou les modulobacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue à l'article V pourront être repris par les agents de la Communauté d'Agglomération ou par les agents municipaux de chaque commune.

Un courrier sera alors adressé à l'usager lui rappelant le présent règlement. Il sera accompagné d'une facture pour enlèvement, lavage, désinfection et remise à disposition. La facture sera établie selon la tarification communautaire en vigueur.

3-9 - Échange, réparation, vol, incendie

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service "Cadre de vie – Déchets" réalise gratuitement les opérations de maintenance (réparation des pièces défectueuses) ou le remplacement du bac, sur demande de l'usager.

En cas de vol ou d'incendie, le remplacement des bacs se fera gratuitement sur présentation d'une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police, dans la limite de 2 remplacements par an.

ARTICLE IV – RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS

L'utilisation des contenants autres que ceux préconisés à l'article 3-2 du présent règlement est formellement interdite pour les différentes collectes de déchets et sur les communes faisant parties de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sauf autorisation accordée, après étude, par l'autorité communautaire (Service "Cadre de vie - Déchets").

Les récipients autres que ceux préconisés par le présent règlement qui seraient utilisés pour présenter les ordures ménagères ou des déchets recyclables seront considérés eux mêmes comme déchets et enlevés comme tels.

Les bacs de 1100 litres ne sont pas autorisés.

ARTICLE V – FREQUENCES ET HORAIRES DE COLLECTE

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles ;
- déchets assimilés dans une limite de volume fixée à 1500 litres par collecte ;
- les papiers et cartonnettes ;
- les papiers et cartons (ou emballages plastiques et métalliques recyclables) professionnels dans une limite de volume fixée à 1100 litres par semaine ;
- les emballages plastiques et métalliques;
- le verre ;
- les déchets végétaux ;
- les encombrants.

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis lorsque les infrastructures du réseau le permettent. Pour les impasses, les ruelles ou sentiers non accessibles par les véhicule de collecte, l'enlèvement des déchets s'effectuera au point de regroupement des récipients prévu à cet effet ou défini en accord avec les autorités concernées.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par des prestataires de services selon les fréquences et jours de collecte ci-dessous :

5-1 – Les ordures ménagères et déchets assimilés

Les fréquences de collecte des ordures ménagères varient en fonction des communes, des quartiers et du type d'habitat :

	Beauvais					
	Communes hors Beauvais	Habitat collectif	Habitat pavillonnaire et petits collectifs	Zones d'activités	Centre-ville	Hyper-Centre
Déchets ménagers	1 à 2* fois par semaine (fonction du type d'habitat)	3 fois par semaine	2 fois par semaine	1 fois par semaine	5 fois par semaine	6 fois par semaine

** Collecte 2 fois par semaine pour l'habitat collectif et le gros producteur de Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Hermes, La Rue Saint-Pierre, Laversines.*

Les ordures ménagères doivent être exempts d'objets encombrants ou de déchets électriques et électroniques sous peine de refus de collecte.

5-2 – Les déchets recyclables

La fréquence de collecte des matériaux recyclables, dits propres et secs, est organisée, en porte-à-porte, pour chaque flux :

- 1 fois par semaine pour la commune de Beauvais ;
- 1 fois par semaine ou tous les 15 jours pour les autres communes en fonction de leur zone géographique.
- uniquement pour les papiers et cartons dans les zones d'activités.

	Beauvais					
	Communes hors Beauvais	Habitat collectif	Habitat pavillonnaire et petits collectifs	Zones d'activités	Centre-ville	Hyper-Centre
Déchets recyclables	1 fois tous les 15 jours ou 1 fois par semaine *	1 fois par semaine	1 fois par semaine	1 fois par semaine	1 fois par semaine	1 fois par semaine

**Fréquence en fonction de la zone géographique – se référer au tableau de l'article V*

Ces déchets recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte.

5-3 – Les déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux s'effectue, en porte-à-porte, sur l'ensemble du territoire, pour les petits volumes, uniquement entre le 1er avril et le 30 novembre, et ce 1 fois par semaine pour les habitations particulières.

	Beauvais					
	Communes hors Beauvais*	Habitat collectif	Habitat pavillonnaire et petits collectifs	Zones d'activités	Centre-ville	Hyper-Centre
Déchets végétaux	1 fois par semaine	-	1 fois par semaine	-	1 fois par semaine	1 fois par semaine

** hors rural Sud-est étendu*

Le volume de déchets végétaux, par collecte, est limité à 7 sacs (ou de 1 à 2 bio-conteneurs de 240 litres) et 4 fagots ficelés de moins de 1 mètre de long avec des branches d'un diamètre inférieur à 5 cm.

Les déchets végétaux doivent être exempts d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte.

Les déchets végétaux sont également collectés, par apport volontaire, dans les déchetteries et les points verts du territoire.

5-4 – Les déchets encombrants

Les encombrants font l'objet d'une collecte, en porte-à-porte, exclusivement sur rendez-vous suivant un planning de collecte établi par le service "Cadre de vie - Déchets" de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis :

- 1 journée par semaine de décembre à mars et de juillet à août ;
- 2 journées par semaine de septembre à novembre et de avril à juin.

	Beauvais					
	Communes hors Beauvais	Habitat collectif	Habitat pavillonnaire et petits collectifs	Zones d'activités	Centre-ville	Hyper-Centre
Objets encombrants	sur rdv	sur rdv ou hebdomadaire	sur rdv	-	sur rdv	sur rdv

Les usagers sont limités à 3m³ par rendez-vous et à un rendez-vous par mois. Les déchets encombrants doivent être exempts d'ordures ménagères sous peine de refus de collecte.

Les encombrants sont également collectés, par apport volontaire, dans les déchetteries du territoire.

5-5 – Le verre

Le verre est collecté, en porte-à-porte et par apport volontaire sur la commune de Beauvais, une fois tous les 15 jours. Le verre est collecté exclusivement par apport volontaire sur les autres communes.

	Beauvais					
	Communes hors Beauvais	Habitat collectif	Habitat pavillonnaire et petits collectifs	Zones d'activités	Centre-ville	Hyper-Centre
Verre	Apport Volontaire	1 fois tous les 15 jours	1 fois tous les 15 jours	-	1 fois tous les 15 jours	1 fois tous les 15 jours

Ces déchets recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte.

5-6 – Horaires de sortie et de rentrée des bacs

Pour les collectes effectuées entre 4 heures et 12 heures

La collecte des ordures ménagères résiduelles pour les zones d'habitat pavillonnaire des communes de l'Agglomération est effectuée entre 4 et 12 heures. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences du service ou tout autre aléa.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, en bordure de propriété (sur le domaine public) au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, après 19 heures, avant le passage de la benne de collecte. Leur remisage dans les habitations devra s'effectuer le plus rapidement

possible, après le passage de la benne de collecte, maximum 12 heures, de manière à ne laisser en aucun cas subsister les récipients sur la voie publique.

Pour les collectes effectuées entre 14 heures et 22 heures

La collecte des ordures ménagères résiduelles pour les zones d'habitat collectif, le centre ville de Beauvais et les zones d'activités des communes de l'Agglomération est effectuée entre 14 et 22 heures. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences du service ou tout autre aléa.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, en bordure de propriété (sur le domaine public) au plus tôt à 12 heures le jour de collecte, avant le passage de la benne de collecte. Leur remisage dans les habitations ou dans les bâtiments devra s'effectuer le plus rapidement possible, après le passage de la benne de collecte, maximum 12 heures, de manière à ne laisser en aucun cas subsister les récipients sur la voie publique.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité ou par les agents communaux.

5-7 – Modification des jours et horaires de collecte

La collecte des déchets est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Pour les collectes prévues les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis fixera un autre jour de collecte dans la même semaine.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis peut modifier les horaires normaux, soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires, soit définitivement en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue de l'amélioration de l'hygiène ou en raison de modification de la durée légale de travail. Les jours et heures de collecte ne peuvent être modifiés que par décision communautaire.

Un rattrapage sera organisé en cas d'intempéries (neige, pose de barrière de dégel, verglas ...). Les modalités de rattrapage seront précisées par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen (site internet de l'Agglomération, journaux.....).

ARTICLE VI – ORGANISATION DE LA COLLECTE

6-1 – Cas des collectes bilatérales

Le recours aux collectes bilatérales (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) est exceptionnel du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée des voies.

6-2 – Circulation à proximité des engins de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Tout conducteur d'un véhicule reste vigilant lors du dépassement d'un véhicule de collecte en service ou non pour la sécurité de tous.

6-3 – Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

6-4 – Circulation des véhicules sur les voies ou sur les domaines privés.

La circulation des bennes sur les voies non ouvertes à la circulation générale ou sur le domaine privé est interdite. Des autorisations peuvent être envisagées dans certains cas sous réserve de l'avis favorable de l'autorité communautaire.

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous conditions :

- Le (ou les) propriétaire ou leur syndic devront donner leur accord écrit en dégageant la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en cas d'accident de la circulation et en supportant les coûts des dommages éventuels et acter la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.
- La circulation sur ces voies devra se faire sans obstacle et ne devra pas être entravée par les dispositions type "gendarmes couchés" non réglementaires
- Le gabarit des voies et des aires de retournement devra permettre une circulation aisée et sans danger du matériel de collecte (camion de 26 tonnes à charge).
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du Code de la Route.

Ces dispositions restent exceptionnelles. La Collectivité imposera une collecte en points de regroupement ou une solution de concertation. En aucun cas, ces dispositions ne seront prises pour éviter aux propriétaires d'effectuer des travaux leur permettant de répondre aux dispositions du présent règlement.

6-5 – Voies en impasse.

Les voies de desserte, en particulier les voies en impasse, nécessitent des solutions ou des aires de retournement afin d'éviter les marches arrière.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte est limitée et reste exceptionnelle dans le cadre de projet de construction neuf (la prévision d'une aire de giration et de retournement du matériel de collecte est obligatoire) du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors des manœuvres de repositionnement.

Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre, sans possibilité de stationnement de véhicules, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible, une solution pratique à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et la collectivité.

ARTICLE VII – COLLECTES SPECIFIQUES

7-1 Cas des déchets des gens du voyage

En application du contrat (délégation de service public ou marché public) en vigueur pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage, la collectivité est chargée de la collecte des ordures ménagères de ce site. A ce titre, un contenant destiné à la collecte des ordures ménagères est affecté à un emplacement. La collecte est assurée sur les points de regroupement disposés sur l'aire.

Dans le cas de l'aire de grand passage, il appartient au prestataire de services en charge de la gestion de l'aire d'accueil de mettre à disposition des conteneurs d'une capacité de 750 litres fournis par la collectivité et de prendre contact avec le service "Cadre de vie – Déchets" pour leur collecte.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, il appartient à la commune concernée de contacter le service de collecte pour trouver une solution en concertation. Toutefois, il est précisé que le service "Cadre de Vie – Déchets" ne met pas à disposition de bennes grand volume.

7-2 Cas des déchets de marché

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires ou non alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci.

7-3 Cas des déchets communaux

Les déchets de nettoyage sont des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Pour les grandes quantités, leur transfert vers les sites de traitement sont à la charge de chaque commune. La collectivité prend en charge uniquement les frais de traitement.

Les déchets végétaux des services techniques seront apportés vers les sites d'apport volontaire (déchetteries ou points verts) selon les règlements intérieurs en vigueur ou apportés directement vers les sites de traitement, après accord de la collectivité. La collectivité prend en charge uniquement les frais de traitement.

ARTICLE VIII – VERIFICATION DU CONTENU DES BACS

Les agents du service "Cadre de vie – Déchets" sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, site internet, numéro vert ...), les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant le refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la collectivité pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri.

ARTICLE IX – DEPOTS INTERDITS

Sur toute l'étendue de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le fait de déposer, à même le sol, ou dans des récipients non agréés par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, sur la voie publique, aussi bien de jour comme de nuit, des ordures ménagères ou tout autre produit recyclable, prospectus et publicités, produits de balayage, décombres et matériaux, encombrants de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la Communauté d'Agglomération ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules, constitue une infraction de 2e classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe.

ARTICLE X – CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE XI – SANCTIONS RESULTANT DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

11-1 – Constat et application

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ou par les agents municipaux chargés de la surveillance de la voie publique, agréés et assermentés par le Procureur de la République.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des textes édictant des peines plus graves, les infractions sont poursuivies devant le Tribunal de Police.

11-2 – Enlèvement d'office

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais de contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à l'expiration du délai imparti, ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie, en application de la réglementation en vigueur.

Ce délai ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à 12 heures à compter de la date de la mise en demeure.

En cas de refus du responsable de procéder ou de faire procéder, dans le délai imparti par la mise en demeure, à l'exécution des travaux, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais du responsable.

Le refus dûment constaté du responsable de signer la mise en demeure le concernant équivaut au refus de procéder à l'exécution des travaux et entraînera l'exécution immédiate et d'office des travaux à ses frais.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le maire pourra ordonner d'office et immédiatement l'enlèvement des déchets aux frais du responsable, dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par l'agent assermenté compétent. En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

Seront considérés notamment comme remplissant ces conditions, les dépôts ou salissures présentant soit un danger grave pour la sécurité ou la salubrité publique, soit une obstruction ou une occupation de la voie publique ou privée ouverte au public, empêchant le libre passage et la circulation publique.

11-3 – Facturation de l'enlèvement d'office, du lavage, de la désinfection et du remisage des bacs

Les tarifs des frais relatifs à l'enlèvement d'office, au lavage, à la désinfection et au remisage des bacs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE XII – CONDITIONS D'EXECUTION

12-1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

12-2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11-3 Exécution

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.